

PREFECTURE DE LA MEUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

 Direction de l'Administration Générale
 et de la Réglementation

 2ème Bureau

Le Préfet de la Meuse,

Arrêté n° 89-4066

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION ET DE LA PROTECTION DES EAUX CAPTEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELRUPT EN VERDUNOIS AU BENEFICE DE BELRUPT EN VERDUNOIS

* *
 *

VU la délibération en date du 26 juin et 21 octobre 1988 par lesquelles le conseil municipal de BELRUPT EN VERDUNOIS :

- a sollicité la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour des points de prélèvements d'eau alimentant le réseau de distribution,
- a pris l'engagement d'indemniser les usagers des eaux et tous les ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection.

VU le code de la santé publique notamment les articles L.20 et L.21

VU le code rural notamment les articles 107 et 113,

VU le code des communes,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par le décret n° 65-210 du 12 mars 1965,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble le décret n° 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la dite loi,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ainsi que les textes pris pour son application,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

.../...



VU le règlement sanitaire départemental,

VU les rapports du géologue agréé en date des 22 juillet et 8 octobre 1988,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 février 1989

VU les pièces des dossiers d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées pendant la période du 10 au 27 avril 1989 inclus en mairie des communes de BELRUPT EN VERDUNOIS et MOULAINVILLE,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 septembre 1989,

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

Considérant :

- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture,
- la nécessité pour la commune de BELRUPT EN VERDUNOIS de disposer de ressources en eau pour assurer une desserte satisfaisante et de les protéger réglementairement,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Meuse,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation des eaux captées par la commune de BELRUPT EN VERDUNOIS pour son alimentation en eau potable.
- la création de servitudes de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage sur le territoire des communes de BELRUPT EN VERDUNOIS et MOULAINVILLE.

ARTICLE 2 : La commune de BELRUPT EN VERDUNOIS est autorisée à dériver l'eau nécessaire à ses besoins actuels et futurs dans la limite du volume exploitable par les installations existantes soit 600 m³/jour. L'eau devra être livrée conforme aux normes réglementaires de potabilité.

Tout accroissement du volume exploité devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

.../...

ARTICLE 3 : Protection du captage

Il sera établi autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiate dont les limites sont figurées en teinte rouge sur le plan au 1/2 000ème ci-annexé,
- un périmètre de protection rapprochée dont les limites sont figurées en teinte orange sur les plans au 1/2 000ème et 1/25 000ème ci-annexés.
- un périmètre de protection éloignée dont les limites sont figurées en teinte verte au 1/25 000ème ci-annexé.

ARTICLE 4 : Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection4.1 - Périmètre de protection immédiate

La commune de BELRUPT EN VERDUNOIS devra acquérir, clôturer et entretenir régulièrement le périmètre de protection immédiate du captage.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire au maintien en l'état des installations est formellement proscrite.

Il pourra être exigé du maître d'ouvrage la réalisation de travaux sur les ouvrages pour assurer le bon fonctionnement et la mise en conformité avec les normes en vigueur relatives à la qualité des eaux et à l'hygiène publique.

4.2 - Périmètres de protection rapprochée et éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou soumises à autorisations les installations et activités telles qu'elles sont mentionnées à la notice des prescriptions particulières de protection jointe en annexe au présent arrêté dans les conditions suivantes :

4.2.1. - **Activités et installations existantes à la date du présent arrêté :**

Les installations et activités visées dans la notice jointe et existant dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensées dans le délai d'un an à compter de sa notification par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau qui font l'objet de la protection, sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

La liste de ces installations et activités sera transmise au Préfet de la Meuse et à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Activités et installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée :

Celles des installations et activités recensées dont le fonctionnement est interdit par le présent arrêté dans le périmètre de protection rapprochée feront l'objet, après examen, d'une décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation soit subordonner son maintien au respect des prescriptions particulières pour assurer la protection des eaux.

.../...

Celles des installations et activités recensées et dont le fonctionnement est soumis à autorisation par le présent arrêté feront, le cas échéant, l'objet, après examen, d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

Dans tous les cas, un délai qui ne pourra dépasser trois ans sera fixé au propriétaire d'une installation ou activité soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions édictées.

Installations et activités existant dans le périmètre de protection éloignée :

Celles des activités et installations recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation dans le périmètre de protection éloignée feront, le cas échéant, l'objet, après examen, d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour assurer la protection des eaux ainsi que le délai qui ne pourra excéder trois ans, dans lequel il devra être satisfait à ces conditions.

4.2.2. - Activités et installations dont la création est postérieure au présent arrêté :

Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation, conformément au paragraphe 4.2 et dont la mise en service est prévue dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée devra avant tout début de réalisation faire part au Préfet de la Meuse de son intention en précisant les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ainsi que les dispositions prises pour pallier ces inconvénients.

Les pétitionnaires auront à fournir tous renseignements complémentaires susceptibles de leur être demandés notamment l'enquête hydrogéologique, si elle est prescrite par l'Administration qui sera à réaliser aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique.

En possession de tous les renseignements et documents demandés, l'Administration fera connaître, dans un délai maximum de deux mois au pétitionnaire les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

Faute d'une réponse de l'Administration dans ce délai, les dispositions prises par le pétitionnaire en matière de protection des eaux seront réputées admises.

ARTICLE 5 : Régime des indemnités :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal de BELRUPT EN VERDUNOIS dans sa délibération du 21 octobre 1988, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires, ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront être indemnisés des dommages prouvés qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans lesdits périmètres. Ces indemnités seront fixées comme en matière d'expropriation.

.../...

ARTICLE 6 : Notification individuelle du présent arrêté accompagné des documents parcellaires sera faite par le Maire de la commune de BELRUPT EN VERDUNOIS aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 7 : La commune de BELRUPT EN VERDUNOIS soumettra les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques à VERDUN.

ARTICLE 8 : La poursuite de leurs activités pour les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection est subordonnée au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Aux fins d'information, la collectivité maître d'ouvrage installera, aux environs des captages, des panneaux, destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

ARTICLE 9 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VERDUN,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Maire de BELRUPT EN VERDUNOIS,
- M. le Maire de MOULAINVILLE,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé à titre de notification accompagné des documents parcellaires.

Un avis relatif à la publication de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de la MEUSE et publié dans l'EST REPUBLICAIN.

Cet arrêté sera en outre affiché pendant quinze jours consécutifs en mairie.

BAR LE DUC, le 18 SEP. 1989

Pour ampliation :

Le Chef de Bureau délégué

Le Préfet,

Joël GADBIN



 François MARQUOT

| DEFINITION DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES | PROTECTION RAPPROCHEE | | | PROTECTION ELOIGNEE | | OBSERVATIONS SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|---------|-------------------------|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Interdites | Soumises à autorisation | Libres | Soumises à autorisation | libres | |
| EXCAVATIONS | | | | | | |
| 1. Réalisation de forages et puits | | X GA | | X | | G.A. : Avis préalable du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique. 1. Quelle qu'en soit la destination (A.E.P., pompe à chaleur, génie civil, injection etc...) l'autorisation pourra être accordée que sous réserve de l'absence de nuisance à l'exploitation du point d'eau. |
| 2. Extractions de matériaux | X | | | X GA | | |
| 3. Ouverture de fouilles, tranchées, excavations, carrières | X > 1 m | | X < 1 m | | X | |
| 4. Remblaiement ou réhabilitation de carrières, gravières, fouilles, tranchées excavations | | X > 1 m | X < 1 m | X > 1 m | X < 1 m | |
| DEPOTS OU STOCKAGES D'ORIGINE DOMESTIQUE OU INDUSTRIELLE | | | | | | |
| 5. Dépôts d'ordures ménagères détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux | X | | | X GA | | 4. L'autorisation de remblaiement pourra n'être accordée que sous réserve de l'absence de toxicité du matériau. 5) 6) dans le cadre de la procédure spécifique. 7) 11) 12) L'autorisation pourra n'être accordée que sous réserve de 13) l'étanchéité des canalisations. 14) 15) 17) dans le cadre de la procédure spécifique 22. L'autorisation pourra n'être accordée que sous réserve de l'éloignement par rapport au point d'eau et de l'évacuation des effluents par fossés de drainage. |
| 6. Stockage de produits chimiques entraînant des lessivages ou solubles | X | | | X " | | |
| 7. Stockage d'hydrocarbures | X | | | X " | | |
| 8. Station d'épuration | X | | | X " | | |
| 9. Stockage d'effluents industriels | X | | | X " | | |
| 10. Stockage d'effluents domestiques collectifs | X | | | X " | | |
| CANALISATIONS | | | | | | |
| 11. Canalisations d'eaux usées domestiques d'origine collective | X | | | X | | |
| 12. Canalisations d'eaux usées industrielles | X | | | X | | |
| 13. Canalisations d'hydrocarbures liquides | X | | | X | | |
| 14. Canalisations de produits chimiques | X | | | X | | |
| CONSTRUCTIONS | | | | | | |
| 15. Campings et annexes | X | | | X GA | | |
| 16. A usage domestique | X | | | X | | |
| 17. A usage industriel | X | | | X | | |
| 18. Voies de communication et aires de stationnement | X | | | X | | |
| REJETS | | | | | | |
| 19. Eaux usées domestiques (assainissement individuel) | X | | | X | | |
| 20. Eaux usées domestiques (assainissement collectif) | X | | | X GA | | |
| 21. Eaux usées industrielles | X | | | X " | | |
| ACTIVITES AGRICOLES | | | | | | |
| 22. Constructions à usage agricole (bâtiments d'élevage) | X | | | X GA | | |
| 23. Dépôts d'engrais chimiques solides ou liquides | X | | | X | | |
| 24. Stockage d'effluents agricoles | X | | | X | | |
| 25. Dépôts de matières fermentescibles : fumiers, ensilages, etc... | X | | | X | | |
| 26. Abreuvoirs, installations mobiles de traite | | X GA | | | X | |
| 27. Epandage d'amendements, d'engrais d'origine organique | | | X | | X | |
| 28. Epandage d'amendements, d'engrais d'origine chimique | | | X | | X | |
| 29. Epandage de lisiers de porcs | X | | | X GA | | |
| 30. Epandage d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle | X | | | X " | | |
| 31. Epandage de produits de traitement des cultures et des forêts (pesticides, herbicides, fongicides, défoliants, etc...) | | X | | | X | |
| 32. Pacage des animaux | | X | | | X | |
| 33. Maraîchage | X | | | | X | |
| 34. Exploitation forestière - | | | X | | X | |
| 35. Changement nature occupation du sol | X | | | X | | |
| 36. Drainage | | X | | | X | |
| DIVERS | | | | | | |
| 37. Modification du réseau hydrographique | | X | | | X | |

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour.
Bar-le-Duc, le 18 SEP. 1989
LE PRÉFET,

Joël GADBIN

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DERIVATION ET PROTECTION DES EAUX CAPTEES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE
BELRUPT - EN - VERDUNOIS

- Extrait des sections A1_2_3
Echelle 1/2500

SGR/LOR N°87/105

*Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour.
Bar-le-Duc, le 18 SEP. 1989
LE PRÉFET,*

Joël GABIN

Plan de Situation 1/25000

